

T-1191-88

T-1191-88

Wagon-Wheel Concessions Ltd. (Plaintiff)

v.

Stadium Corporation of Ontario Limited and Dome Consortium Investments Inc. (Defendants)

INDEXED AS: WAGON-WHEEL CONCESSIONS LTD. v. STADIUM CORP. OF ONTARIO LTD. (T.D.)

Trial Division, Giles A.S.P. — Toronto, December 5 and 15, 1988.

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Jurisdiction of prothonotary — Motion to strike statement of claim as not disclosing reasonable cause of action — Stadium Corp. requesting public notice of adoption and use in Canada by public authority of marks "Skydome", "Skydome Design" and "Dome" under Trade Marks Act, s. 9(1)(n)(iii) — Plaintiff adopting mark "Skydome" and applying for registration — Statement of claim alleging Stadium having no right to use s. 9(1)(n)(iii) and disputing constitutionality of s. 9(1)(n)(iii) — Case against Dome based upon actions of partner, Stadium — Prothonotary having jurisdiction to hear motion involving constitutional matters — Legislature delegating power to appoint prothonotaries to Governor in Council (Federal Court Act, s. 12); power to assign jurisdiction to judges (s. 46); and power to direct when jurisdiction shall be exercised to Associate Chief Justice (s. 15) — Federal Court Rules, R. 336(1)(g) giving prothonotary power to hear and dispose of interlocutory applications — A.C.J. acting on direct authority in making General Direction, not authority delegated by delegate — Automatic right of appeal from prothonotary's decision amounting to supervision required by s. 46(1)(h) — Prothonotary's jurisdiction not limited to determination of fact as set out in s. 46(1)(a)(vi), as that would render s. 46(1)(h) redundant, contrary to principle of statutory construction requiring each word to be given meaning if possible — No cause of action against Dome — For purposes of s. 9(1)(n)(iii) public authority must act on own behalf and not as partner — Claim struck without prejudice as possible cause of action based on conspiracy.

**STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED**

Canadian Bill of Rights, R.S.C. 1970, Appendix III.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act*, 1982, Schedule B, *Canada Act* 1982, 1982, c. 11 (U.K.).
Constitution Act, 1982, Schedule B, *Canada Act* 1982, 1982, c. 11 (U.K.).
Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 12, 15, 46(1)(a)(vi),(b),(h).

Wagon-Wheel Concessions Ltd. (demanderesse)

c.

Stadium Corporation of Ontario Limited et Dome Consortium Investments Inc. (défenderesses)RÉPERTORIÉ: WAGON-WHEEL CONCESSIONS LTD. c. STADIUM CORP. OF ONTARIO LTD. (1^{re} INST.)

Section de première instance, protonotaire-chef adjoint Giles — Toronto, 5 et 15 décembre 1988.

Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — Compétence du protonotaire — Requête en radiation de la déclaration au motif qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action — Stadium Corp. demande que soit donné un avis public d'adoption et emploi par une autorité publique au Canada des marques «Skydome», «Skydome Design» et «Dome», en vertu de l'art. 9(1)(n)(iii) de la Loi sur les marques de commerce — La demanderesse a adopté la marque «Skydome» et en a demandé l'enregistrement — Il est allégué dans la déclaration que Stadium n'avait pas le droit d'avoir recours à l'art. 9(1)(n)(iii) et que l'art. 9(1)(n)(iii) est inconstitutionnel — La poursuite intentée contre Dome est fondée sur les actes accomplis par un associé, Stadium — Le protonotaire a compétence pour entendre une requête portant sur des questions constitutionnelles — Le législateur a délégué le pouvoir de nomination des protonotaires au gouverneur en conseil (art. 12 de la Loi sur la Cour fédérale); le pouvoir de leur conférer des compétences aux juges (art. 46); et le pouvoir d'ordonner l'exercice de ses compétences au juge en chef adjoint (art. 15) — La Règle 336(1)g confère au protonotaire le pouvoir d'entendre et de juger les requêtes interlocutoires — L'autorité du juge en chef adjoint est directe plutôt que déléguée par un délégué lorsqu'il adopte la directive générale — Le droit d'appel automatique à l'égard des décisions du protonotaire équivaut à la surveillance prévue à l'art. 46(1)h — Les pouvoirs conférés au protonotaire ne sont pas restreints aux questions de fait comme le prévoit l'art. 46(1)(a)(vi), sinon l'art. 46(1)h serait redondant, ce qui serait contraire à la règle d'interprétation des lois portant que, dans la mesure du possible, l'on doit accorder un sens à chaque mot — Il n'y a aucune cause d'action contre Dome — Aux fins de l'art. 9(1)(n)(iii) une autorité publique doit agir en son propre nom et non en sa qualité d'associé — La déclaration est radiée sous toute réserve puisqu'il existe peut-être une cause d'action fondée sur l'existence d'un complot.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982 chap. 11 (R.-U.).
Déclaration canadienne des droits, S.R.C. 1970, Appendice III.
Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.).
Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e supp.), chap.

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 336(1)(g), (2), (5), 419.

Trade Marks Act, R.S.C. 1970, c. T-10, s. 9(1)(n)(iii).

10, art. 12, 15, 46(1)a)(vi), b), h).

Loi sur les marques de commerce, S.R.C. 1970, chap. T-10, art. 9(1)n)(iii).

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règles 336(1)g), (2), (5), 419.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Hill v. William Hill (Park Lane), Ltd., [1949] A.C. 530 (H.L.).

REFERRED TO:

Crofter Hand Woven Harris Tweed Co., Ltd. v. Veitch, [1942] A.C. 435 (H.L.); *Hamlyn v. Houston & Co.*, [1903] 1 K.B. 81 (C.A.); *Hodge v. Reg.* (1883), 9 App. Cas. 117 (P.C.); *Rex v. Nat Bell Liquors*, [1922] 2 A.C. 128 (P.C.).

COUNSEL:

Ian J. Tod for plaintiff.

David G. Allsebrook for defendant Stadium Corporation of Ontario Limited.

Alan S. Alexandroff for defendant Dome Consortium Investments Inc.

SOLICITORS:

Torkin, Manes, Cohen & Arbus, Toronto, for plaintiff.

Fasken & Calvin, Toronto, for defendant Stadium Corporation of Ontario Limited.

Tory, Tory, Deslauriers & Binnington, Toronto, for defendant Dome Consortium Investments Inc.

The following are the reasons for order rendered in English by

GILES A.S.P.: The action in which this motion is brought arises from the alleged fact that the defendant, Stadium Corporation of Ontario Limited, (Stadium) requested the Registrar of Trade Marks to give public notice of the adoption and use in Canada by a public authority of the marks "Skydome", "Skydome Design" and "Dome", under subparagraph 9(1)(n)(iii) of the *Trade Marks Act*, R.S.C. 1970, c. T-10 at a time when Stadium knew that the plaintiff had adopted the mark "Skydome" and had applied for registration of it. The plaintiff has brought action against Stadium and Dome Consortium Investments Inc.

a

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Hill v. William Hill (Park Lane), Ltd., [1949] A.C. 530 (H.L.).

b

DÉCISIONS CITÉES:

Crofter Hand Woven Harris Tweed Co., Ltd. v. Veitch, [1942] A.C. 435 (H.L.); *Hamlyn v. Houston & Co.*, [1903] 1 K.B. 81 (C.A.); *Hodge v. Reg.* (1883), 9 App. Cas. 117 (P.C.); *Rex v. Nat Bell Liquors*, [1922] 2 A.C. 128 (P.C.).

c

AVOCATS:

Ian J. Tod pour la demanderesse.

David G. Allsebrook pour la défenderesse Stadium Corporation of Ontario Limited.

Alan S. Alexandroff pour la défenderesse Dome Consortium Investments Inc.

d

e

PROCUREURS:

Torkin, Manes, Cohen & Arbus, Toronto, pour la demanderesse.

Fasken & Calvin, Toronto, pour la défenderesse Stadium Corporation of Ontario Limited.

Tory, Tory, Deslauriers & Binnington, Toronto, pour la défenderesse Dome Consortium Investments Inc.

f

g

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

GILES P.-C.A.: Cette requête est présentée dans le cadre d'une poursuite portant que la défenderesse, Stadium Corporation of Ontario Limited (ci-après désignée «Stadium»), a présumément demandé au registraire des marques de commerce de donner un avis public d'adoption et emploi par une autorité publique au Canada, des marques «Skydome», «Skydome Design» et «Dome», en vertu du sous-alinéa 9(1)n)(iii) de la *Loi sur les marques de commerce*, S.R.C. 1970, chap. T-10, à une époque où Stadium savait que la demanderesse avait adopté la marque «Skydome» et en avait demandé l'enregistrement. La demanderesse a

h

i

j

(Dome). The plaintiff alleges in paragraph 4 of the statement of claim that "At all material times Stadium was acting for and on behalf of itself and the Defendant Dome Consortium as partners in the construction and operation of a multi-purpose stadium in the City of Toronto and that the partnership is the intended beneficiary of all rights acquired by Stadium which holds those rights in trust for the partnership."

In paragraph 14, the plaintiff alleges that the defendants have threatened to take action against the plaintiffs. In the prayer for relief, the plaintiff seeks punitive or exemplary damages presumably from both defendants.

On their face, none of the allegations, except for those in paragraph 14, are of actions by Dome itself. The plaintiff's case against Dome is that the actions alleged to have been carried out by Stadium were carried out by it as a partner of Dome as alleged in paragraph 4. It was argued that Dome is liable to the plaintiff for the action of its partner acting as such, and that cause of action therefore lies against Dome. As will be seen from the statement of claim, a copy of which is attached as schedule "A" to these reasons, the plaintiff's case is founded principally on the allegation that Stadium has no right to make use of subparagraph 9(1)(n)(iii) of the *Trade Marks Act* or that that subparagraph is *ultra vires*, or that the subparagraph infringes or denies the plaintiff's rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)] and the *Canadian Bill of Rights* [R.S.C. 1970, Appendix III].

Toward the end of his introductory remarks outlining his proposed response to the defendants' submission, plaintiff's counsel questioned my jurisdiction to hear a motion which involved constitutional matters.

intenté une poursuite contre Stadium et Dome Consortium Investments Inc. (ci-après désignée «Dome»). Au paragraphe 4 de sa déclaration, la demanderesse prétend que [TRADUCTION] «pendant toute la période en cause, Stadium agissait en son propre nom et pour le compte de la demanderesse Dome Consortium, en leur qualité d'associées pour la construction et l'exploitation d'un stade polyvalent dans la ville de Toronto, et que cette société de personnes sera le véritable bénéficiaire de tous les droits acquis par Stadium qui détient ces droits en fiducie au nom de la société.»

Au paragraphe 14, la demanderesse prétend que les défenderesses l'ont menacée de poursuites. Dans sa demande de redressement, la demanderesse cherche à obtenir des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, présumément des deux défenderesses.

À première vue, les allégations ne visent pas directement Dome, sauf celles prévues au paragraphe 14. Les arguments que la demanderesse oppose à Dome portent que Stadium a commis les actes présumés dont on l'accuse, en sa qualité d'associée de Dome, comme le prévoit le paragraphe 4. On allègue que Dome est responsable envers la demanderesse des actes de son associée agissant à ce titre et qu'il y a donc une cause d'action contre Dome. Comme le démontre la déclaration, dont une copie est jointe à l'annexe «A» des motifs, les arguments de la demanderesse sont fondés en grande partie sur l'allégation portant que Stadium n'avait pas le droit d'avoir recours au sous-alinéa 9(1)(n)(iii) de la *Loi sur les marques de commerce*, que ce sous-alinéa est *ultra vires* ou encore que ce sous-alinéa contrevient aux droits de la demanderesse, garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)] et la *Déclaration canadienne des droits* [S.R.C. 1970, Appendice III].

Vers la fin de son introduction résumant la réponse qu'il avait l'intention de faire aux prétentions des défenderesses, l'avocat de la demanderesse a mis en doute ma compétence à entendre une requête portant sur des questions constitutionnelles.

Inasmuch as some one and a half hours had already been spent in hearing the motion, I considered that I should hear argument with respect to my jurisdiction rather than refer the matter under Rule 336(2) [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663]. However, I directed that the matter of jurisdiction should be argued and decided forthwith, before proceeding with the rest of the response and the reply.

After a short adjournment, counsel for the plaintiff submitted that the interpretation of a constitutional matter should be left to a judge, and that a prothonotary had only jurisdiction to determine facts. In addition, counsel questioned the authority to make Rule 336(1)(g) and the general direction of the Associate Chief Justice purportedly made thereunder, in the light of the law, summed up in the maxim *delegatus non potest delegare*.

Plaintiff's counsel's argument started with section 12 of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] which provides that the powers, duties and functions of the prothonotaries shall be determined by the Rules.

Counsel then referred to section 46 of the Act which provides, in effect, that "the judges of the Court may ... make general rules ... providing for the reference of any question of fact for inquiry and report by a judge or other person as referee" (subparagraph 46(1)(a)(vi)) and "empowering a prothonotary to exercise any authority or jurisdiction, subjected to supervision by the Court, even though such authority or jurisdiction may be of a judicial nature" (paragraph 46(1)(h)).

Counsel questioned whether section 46 did not contemplate that the jurisdiction of a prothonotary be limited to the power to determine questions of fact either on a reference, provided for under the authority of subparagraph 46(1)(a)(vi) or under paragraph 46(1)(b). Counsel also questioned that the provision of the appeal procedure in Rule 336(5) constituted "the supervision by the Court" required by paragraph 46(1)(h). Counsel further argued that section 46 delegated to the judges the authority to make rules such as those under paragraph 46(1)(h) and that a delegate could not further delegate to, for instance, the Chief Justice

Puisque l'audition de cette requête avait déjà duré une heure et demie environ, j'ai estimé que je devais entendre les arguments relatifs à ma compétence plutôt que de renvoyer la question en vertu de la Règle 336(2) [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663]. Toutefois, j'ai ordonné que la question de compétence soit discutée et tranchée immédiatement, avant de passer aux autres éléments de la réponse et de la réplique.

Après une brève période d'ajournement, l'avocat de la demanderesse a prétendu que l'interprétation d'une question constitutionnelle devrait être confiée à un juge et que le protonotaire a seulement le pouvoir de juger des faits. De plus, l'avocat a mis en doute le pouvoir d'adopter la Règle 336(1)(g) et la directive générale du juge en chef adjoint faite en conséquence, en invoquant le droit qui se résume par la maxime latine *delegatus non potest delegare* (celui qui est délégué ne peut déléguer).

Les arguments de l'avocat de la demanderesse portaient tout d'abord sur l'article 12 de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10] qui prévoit que les pouvoirs et les fonctions des protonotaires sont déterminés par les Règles.

L'avocat a ensuite invoqué l'article 46 de la Loi qui prévoit de fait que «les juges de la Cour peuvent ... établir des règles ... générales ... prévoyant le renvoi de toute question de fait pour enquête et rapport devant un juge ou une autre personne agissant en qualité d'arbitre» (sous-alinéa 46(1)(a)(vi)) et «donnant pouvoir à un protonotaire d'exercer une autorité ou une compétence, sous la surveillance de la Cour, même si cette autorité ou compétence est d'ordre judiciaire» (alinéa 46(1)(h)).

L'avocat semble croire que l'article 46 vise à établir que la compétence du protonotaire est restreinte au pouvoir de juger des questions de fait, que ce soit à la suite d'un renvoi, en vertu du sous-alinéa 46(1)(a)(vi), ou conformément à l'alinéa 46(1)(b). De plus, l'avocat a mis en doute le fait que la procédure d'appel prévue à la Règle 336(5) constituait «la surveillance de la Cour» prévue à l'alinéa 46(1)(h). L'avocat a également prétendu que l'article 46 déléguait aux juges le pouvoir d'adopter les règles prévues à l'alinéa 46(1)(h) et qu'un délégué ne pouvait déléguer ses pouvoirs au juge en chef ou au juge en chef

or the Associate Chief Justice as the judges appear to have done under Rule 336(1)(g).

From the Bench, I ruled that paragraph 46(1)(h) intended that Rules could be made giving a prothonotaries jurisdiction of a judicial nature which would include the jurisdiction to interpret statutes including the *Constitution Act 1982* [Schedule B, *Canada Act, 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)]. I also ruled that the appeal provided for in Rule 336(5) provided "the supervision by the Court", required in paragraph 46(1)(h).

With regard to the argument based on delegation by a delegate, I ruled that the authority of the Associate Chief Justice was direct rather than delegated by a delegate.

Having decided that I had jurisdiction to do so, I proceeded to hear the remainder of the motion. At the conclusion of the hearing, I indicated my intention to grant the motion on the ground that a partner may act either as a partner or on his own behalf. That for the purpose of requesting a notice under subparagraph 9(1)(n)(iii) of the *Trade Marks Act* a public authority must act on its own behalf and could not as a matter of law act as a partner, therefore there was no cause of action disclosed against Dome. Counsel for the plaintiff pointed out, which was the case, that counsel for Dome had not raised that argument. He also stated that while counsel for Dome had informed him of arguments he intended to put forward, he had not mentioned that one. Counsel for the plaintiff therefore requested an adjournment to another day so that he could prepare a response on a matter which took him by surprise. The argument with respect to section 9 and partnership had in fact only been made briefly by counsel for Stadium in the course of approximately five minutes of argument touching on several matters. Counsel for Stadium had not advised plaintiff's counsel of the matters he intended to raise in argument.

I ruled that there was no requirement for advance notice as to argument and refused an adjournment, but permitted further argument. Counsel for the plaintiff argued that his case was based on the very fact that a partnership, including a non-public authority partner could not lawfully obtain a mark under subparagraph 9(1)(n)(iii)

adjoint, par exemple, comme les juges semblent l'avoir fait en vertu de la Règle 336(1)(g).

À l'audience, j'ai conclu que le législateur, en adoptant l'alinéa 46(1)(h), avait l'intention de prévoir que des règles pouvaient être établies pour donner au protonotaire des pouvoirs de nature judiciaire qui comprendraient le pouvoir d'interpréter les lois, y compris la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)]. J'ai également arrêté que l'appel prévu à la Règle 336(5) équivalait à «la surveillance de la Cour» qu'exige l'alinéa 46(1)(h).

Quant à l'argument fondé sur la délégation de pouvoirs par un délégué, j'ai conclu que l'autorité du juge en chef adjoint était directe plutôt que déléguée par un délégué.

Ayant conclu que j'en avais le pouvoir, j'ai alors entendu les autres éléments de la requête. À la conclusion de l'audience, j'ai fait part aux parties de mon intention d'accueillir la requête au motif qu'un associé peut agir soit en son nom soit pour le compte de son associé, et que pour demander un avis en vertu du sous-alinéa 9(1)(n)(iii) de la *Loi sur les marques de commerce*, une autorité publique devait agir en son propre nom et ne pouvait, en droit, agir en sa qualité d'associé; par conséquent, il n'y avait aucune cause d'action contre Dome. L'avocat de la demanderesse a souligné, avec raison, que l'avocat de Dome n'avait pas soulevé cet argument. Il a ajouté que l'avocat de Dome l'avait informé des arguments qu'il avait l'intention de soulever sans toutefois mentionner celui-là. L'avocat de la demanderesse a donc demandé un ajournement afin de préparer une réponse à cette question qui l'a pris par surprise. De fait, l'avocat de Stadium n'a fait qu'une brève allusion à l'article 9 et à la société de personnes au cours d'une présentation d'environ cinq minutes portant sur différentes questions. L'avocat de Stadium n'avait pas avisé l'avocat de la demanderesse des questions qu'il avait l'intention de soulever.

J'ai conclu que l'avocat n'était pas tenu d'aviser son adversaire à l'avance des arguments qu'il présenterait; j'ai donc refusé l'ajournement, tout en permettant aux parties de présenter d'autres arguments. L'avocat de la demanderesse a prétendu que ses arguments étaient fondés sur le fait même qu'une société de personnes, comprenant un asso-

and that very wrongful action was the basis of his case against Dome. I ruled that while there might be a cause of action in conspiracy of the type discussed in the *Harris Tweed [Crofter Hand Woven Harris Tweed Co., Ltd. v. Veitch, [1942] A.C. 435 (H.L.)]* case, such had not been pleaded. The motion to strike would therefore be granted but in view of the possibility of a cause of action existing, my order would be without prejudice. Counsel asked for written reasons both for my order with respect to subparagraph 9(1)(n)(iii) and my ruling with respect to the jurisdiction of a prothonotary.

Dealing first with the sufficiency of a mere pleading of partnership to found a cause of action against Dome for the alleged wrongful act of its alleged partner Stadium in obtaining a mark under section 9, the test of responsibility of a partner for the wrongful acts of another partner is twofold. First, was the wrongful act done in the ordinary course of the business of that partnership? Assuming the answer to that question is yes, the second test is, could the results of the illegitimate action have been achieved by legitimate means. If the result could have been obtained by legitimate means, it appears that a partner is responsible for the wrongful act of another partner even if it was expressly forbidden or illegal (*Hamlyn v. Houston & Co., [1903] 1 K.B. 81 (C.A.)*).

In this case, there is no way in which a partnership including a non-official body could have acquired a section 9 mark, therefore there can not be a case against a partner based on the mere existence of partnership.

Because on the facts alleged it might be possible to plead a case based on combination or conspiracy to damage such as those discussed, but not found to exist, in *Crofter Hand Woven Harris Tweed Co., Ltd. v. Veitch, [1942] A.C. 435 (H.L.)*. I struck the claim without prejudice.

cié autre qu'une autorité publique, ne pouvait obtenir une marque en vertu du sous-alinéa 9(1)n)(iii) et que ce même acte répréhensible était le fondement de ses arguments contre Dome. J'ai jugé que, même s'il pouvait y avoir une cause d'action dans une affaire de complot, comme celle relevée dans l'arrêt *Harris Tweed [Crofter Hand Woven Harris Tweed Co., Ltd. v. Veitch, [1942] A.C. 435 (H.L.)]*, cette possibilité n'avait pas été plaidée par les parties. La requête en radiation devrait donc être accueillie mais, puisqu'il existe peut-être une cause d'action, mon ordonnance est prononcée sous toute réserve. L'avocat m'a demandé de motiver par écrit mon ordonnance relative au sous-alinéa 9(1)n)(iii) ainsi que ma décision à l'égard des pouvoirs du protonotaire.

Voyons d'abord s'il suffit tout simplement d'aléguer l'existence d'une société de personnes pour avoir une cause d'action à l'encontre de Dome, à la suite de l'acte présumément répréhensible de son associé présumé Stadium, c'est-à-dire l'obtention d'une marque en vertu de l'article 9. Le critère applicable à la responsabilité d'un associé pour les actes répréhensibles d'un autre associé comporte deux volets. Tout d'abord, l'acte répréhensible a-t-il été commis dans le cours normal des affaires de cette société de personnes? Si on répond par l'affirmative, il faut ensuite déterminer si les résultats de l'acte illégitime auraient pu être obtenus de façon légitime. Si le même résultat aurait pu être atteint de façon légitime, il semble que l'associé soit responsable de l'acte répréhensible de son associé même s'il s'agit d'un acte expressément interdit ou illégal (*Hamlyn v. Houston & Co., [1903] 1 K.B. 81 (C.A.)*).

En l'occurrence, une société dont l'un des associés n'était pas une instance officielle n'aurait jamais pu obtenir une marque en vertu de l'article 9; par conséquent, aucun argument fondé uniquement sur l'existence d'une société de personnes ne tient contre un associé.

D'après les faits allégués, on pourrait peut-être prétendre qu'il y a eu coalition ou complot en vue de faire du tort à autrui comme ce fut allégué, mais non prouvé, dans l'arrêt *Crofter Hand Woven Harris Tweed Co., Ltd. v. Veitch, [1942] A.C. 435 (H.L.)*. Je radie la déclaration sous toute réserve.

With regard to my decision on jurisdiction, the first point to be considered is my finding that the Associate Chief Justice acted on direct authority rather than on authority delegated by delegates. Section 46 gives authority to the judges to make Rules. Section 15 gives the Associate Chief Justice *inter alia* the authority to make “such arrangements as may be necessary or proper for the holding of courts, or otherwise for the transaction of business of the Trial Division”. When the two sections are considered together, it is apparent that Rule 336(1)(g) has given the prothonotary the power to hear and dispose of interlocutory applications. But, to give effect to the authority of the Associate Chief Justice in section 15, that power has been necessarily limited by providing, in effect, that the power shall only be exercised in those matters assigned to a prothonotary by the Associate Chief Justice (or the Chief Justice).

This concept of empowering delegates not only to make rules and regulations but also to assign duties to persons appointed to carry out rules and regulations made by delegates is apparent in *Hodge v. Reg.* (1883), 9 App. Cas. 117 (P.C.). In the case of prothonotaries, the legislature has delegated the power to appoint to the Governor in Council (section 12), the power to assign jurisdiction to the judges (section 46) and the power to direct when the jurisdiction shall be exercised to the Associate Chief Justice (section 15).

With regard to the point raised as to whether Rule 336(5) has provided the supervision of the Court required by paragraph 46(1)(h) of the *Federal Court Act*, as can be seen from the cases, the use of *certiorari* by a Superior Court to review the actions of an Inferior Court or tribunal is referred to as “supervision” by the Superior Court of the Inferior Court (see for instance, *Rex v. Nat Bell Liquors*, [1922] 2 A.C. 128 (P.C.)). *Certiorari* is similar in scope and intent to an appeal. Where, as in the case of a prothonotary’s decision, there is an automatic right of appeal to a Superior Court, it seems to me the degree of supervision is greater

Quant à la décision que j’ai rendue sur la question de la compétence, il faut tout d’abord tenir compte du fait que j’ai conclu que le juge en chef adjoint a exercé des pouvoirs directs et non des pouvoirs délégués par des délégués. L’article 46 confère aux juges le pouvoir d’établir des règles. L’article 15 prévoit que le juge en chef adjoint a notamment le pouvoir de prendre «toutes les dispositions qu’il peut être nécessaire ou utile de prendre pour la tenue d’audiences ou, à quelque autre titre, pour l’expédition des affaires de la Section de première instance». À la lecture des deux dispositions ensemble, il est évident que la Règle 366(1)(g) confère au protonotaire le pouvoir d’entendre et de juger les requêtes interlocutoires. Mais pour donner effet à l’autorité conférée par l’article 15 au juge en chef adjoint, il a fallu restreindre ces pouvoirs en prévoyant qu’ils ne pouvaient être exercés que dans les affaires confiées au protonotaire par le juge en chef adjoint (ou le juge en chef).

La délégation de pouvoirs permettant non seulement l’établissement de règles et de règlements mais également l’affectation de tâches aux personnes nommées pour l’exécution des règles et des règlements établis par les délégués a été reconnue dans l’arrêt *Hodge v. Reg.* (1883), 9 App. Cas. 117 (P.C.). Dans le cas des protonotaires, le Parlement a délégué le pouvoir de nomination au gouverneur en conseil (article 12), le pouvoir de leur conférer des compétences aux juges (article 46) et le pouvoir d’ordonner l’exercice de ces compétences au juge en chef adjoint (article 15).

Examinons maintenant la question de savoir si la Règle 336(5) prévoit la surveillance de la Cour tel que l’exige l’alinéa 46(1)(h) de la *Loi sur la Cour fédérale*. Comme le démontre la jurisprudence, les brefs de *certiorari* employés par une cour supérieure pour examiner les décisions rendues par une cour ou une instance inférieure sont considérés comme une forme de «surveillance» de la cour supérieure ou la cour inférieure (voir notamment *Rex v. Nat Bell Liquors*, [1922] 2 A.C. 128 (P.C.)). Le recours au bref de *certiorari* est semblable à l’appel par sa portée et son objectif. Lorsqu’il existe un droit d’appel automatique devant une cour supérieure, comme c’est le cas pour les décisions du protonotaire, il me semble que le degré de surveillance est encore plus grand

than under *certiorari* and that therefore the right of appeal certainly amounts to the supervision required by paragraph 46(1)(h).

With regard to the argument raised with respect to the jurisdiction which could be given to a prothonotary being limited to determination of fact as set out in subparagraph 46(1)(a)(vi), it is my view that a prothonotary would qualify under that subparagraph as an "other person". If that was all paragraph 46(1)(h) was intended to permit, it would be redundant or a tautology. In *Hill v. William Hill (Park Lane), Ltd.*, [1949] A.C. 530 (H.L.), at pages 546-547, Viscount Simon said: "though a Parliamentary enactment (like parliamentary eloquence) is capable of saying the same thing twice over without adding anything to what has already been said once, this repetition in the case of an Act of Parliament is not to be assumed. When the legislature enacts a particular phrase in a statute the presumption is that it is saying something which has not been said immediately before. The rule that a meaning should, if possible, be given to every word in the statute implies that, unless there is good reason to the contrary, the words add something which would not be there if the words were left out." Therefore paragraph 46(1)(h) means what it says and is not qualified by subparagraph 46(1)(a)(vi) and may in fact be amplified by it.

The foregoing are somewhat amplified and slightly more orderly reasons than those delivered from the Bench.

que lorsqu'on a recours au *certiorari*, et que, par conséquent, le droit d'appel équivaut certainement à la surveillance prévue à l'alinéa 46(1)(h).

Traisons maintenant de l'argument portant que les pouvoirs conférés au protonotaire doivent être restreints aux questions de fait comme le prévoit le sous-alinéa 46(1)a(vi). J'estime que le protonotaire peut être considéré comme «une autre personne» au sens de cette disposition. Si c'est là toute la portée que devait avoir l'alinéa 46(1)h, il serait redondant ou répétitif. Voici ce qu'a affirmé le vicomte Simon, dans l'arrêt *Hill v. William Hill (Park Lane), Ltd.*, [1949] A.C. 530 (H.L.), aux pages 546 et 547: [TRADUCTION] «bien qu'un document adopté par le Parlement (tout comme un discours prononcé par un membre du Parlement) puisse répéter la même chose sans ajouter quoi que ce soit au texte, il ne faut pas présumer qu'il y a répétition dans le cas d'une loi adoptée par le Parlement. Lorsque le pouvoir législatif adopte une expression particulière, on suppose que cette expression apporte des éléments nouveaux. La règle portant que l'on accorde un sens à chaque mot d'une loi signifie, à moins de bonnes raisons de croire le contraire, que chacun de ces mots modifie le texte en lui apportant un sens particulier.» Par conséquent, l'alinéa 46(1)h signifie bien ce qu'il stipule et le sous-alinéa 46(1)a(vi) ne vient pas en préciser le sens mais peut-être même en élargir la portée.

C'était là une version un peu plus étoffée et ordonnée des motifs prononcés à l'audience.